

**Court Martial Appeal Court
of Canada**



**Cour d'appel de la cour martiale
du Canada**

Date : 20161130

Dossier : CMAC-586

Référence : 2016 CACM 3

En présence de monsieur le juge en chef Bell

ENTRE :

CAPORAL-CHEF D.D. ROYES

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue par téléconférence à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 12 juillet 2016.

Ordonnance rendue à Ottawa (Ontario), le 30 novembre 2016.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DE LA COUR :

LE JUGE EN CHEF BELL

Court Martial Appeal Court
of Canada



Cour d'appel de la cour martiale
du Canada

Date : 20161130

Dossier : CMAC-586

Référence : 2016 CACM 3

En présence de monsieur le juge en chef Bell

ENTRE :

CAPORAL-CHEF D.D. ROYES

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

ORDONNANCE ET MOTIFS

LE JUGE EN CHEF BELL

I. Historique

[1] Le 8 juin 2016, le caporal-chef D.D. Royes (le cplc Royes), qui n'est pas actuellement en détention, a déposé un avis de requête en vue d'une « mise en liberté » en attendant l'issue de l'appel qu'il a interjeté en vertu de l'article 248.2 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C.

(1985), ch. N-5 [la Loi]. Les étapes procédurales, plutôt exceptionnelles en l'espèce, grâce auxquelles une personne déclarée coupable qui n'est pas actuellement en détention demande une « mise en liberté », sont quelque peu compliquées. Même si cela peut sembler fastidieux au lecteur, j'estime qu'il est utile et pertinent de résumer les étapes procédurales qui ont amené la Cour où elle est présentement, dans ce qui constitue une saga plutôt longue.

[2] Le 12 décembre 2013, une cour martiale permanente a déclaré le cplc Royes coupable d'agression sexuelle, infraction pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois et à des mesures de redressement accessoires. La déclaration de culpabilité et la peine sont répertoriées, respectivement, sous les références, 2013 CM 4033 et 2013 CM 4034. Le cplc Royes a demandé à une cour martiale permanente, en vertu de l'article 248.1 de la Loi, d'être mis en liberté en attendant qu'il soit statué sur son appel. La Cour martiale permanente a ordonné sa mise en liberté le 14 décembre 2013. Le 18 décembre 2013, le cplc Royes a déposé et signifié un avis d'appel en vertu du paragraphe 232(1) de la Loi. Il a fondé son appel sur plusieurs motifs, notamment la question de la légalité du rejet par la cour martiale permanente de sa requête en jugement déclaratoire portant que l'alinéa 130(1)a) de la Loi enfreint l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [la Charte]. La décision rendue par la cour martiale permanente à cet égard est répertoriée sous la référence 2013 CM 4032.

[3] Dans la décision *R. c. Royes*, 2014 CACM 10, cette Cour a rejeté tous les motifs d'appel à l'exception de la question constitutionnelle. Cette Cour n'a pas tranché cette question parce que le cplc Royes n'avait pas signifié l'avis de question constitutionnelle visé à l'article 11.1 des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*, DORS/86-959. Par conséquent, cette Cour a

ajourné l'audience sur cette question le 23 janvier 2015 afin de permettre au cplc Royes de signifier l'avis requis. Entre-temps, le cplc Royes est demeuré en liberté.

[4] Le 28 octobre 2014, le cplc Royes a déposé et signifié un avis de question constitutionnelle dans lequel il a prétendu que l'article 130 de la Loi enfreint l'article 7 de la Charte parce qu'il a une portée excessive. Toutefois, avant que cette Cour eût examiné cette question, la Cour suprême du Canada a fourni la réponse dans l'arrêt *R. c. Moriarity*, 2015 CSC 55, [2015] 3 R.C.S. 485. La Cour suprême a conclu que l'alinéa 130(1)a) n'enfreint pas l'article 7 de la Charte. La décision de la Cour suprême a mené au dépôt par le cplc Royes d'un deuxième avis de question constitutionnelle dans lequel il a prétendu que l'alinéa 130(1)a) de la Loi, qui le prive du droit à un procès devant jury, enfreint l'alinéa 11f) de la Charte. Dans une décision qu'elle a rendue le 3 juin 2016 (*R. c. Royes*, 2016 CACM 1 [*Royes*]), cette Cour a conclu à l'unanimité que la disposition contestée n'enfreint pas l'alinéa 11f) de la Charte, et a rejeté l'appel interjeté par le cplc Royes. Cette décision a été rendue presque trois ans et deux mois après le prononcé de la peine du cplc Royes pour agression sexuelle grave. Le ministère public et le cplc Royes ont convenu qu'il ne serait pas incarcéré tant qu'il n'aurait pas eu la possibilité de solliciter une ordonnance de « mise en liberté » auprès de cette Cour durant sa demande d'autorisation d'appel, et, le cas échéant, l'appel devant la Cour suprême du Canada. C'est de cette demande de « mise en liberté » dont je suis présentement saisie.

[5] Le 12 juillet 2016, j'ai entendu les parties sur la requête. J'ai reporté le prononcé de ma décision et maintenu le *status quo* en attendant le prononcé de cette décision. Le ministère public, bien qu'il n'y consente pas, ne s'est pas opposé à ce que le cplc Royes demeure en liberté

en attendant que cette Cour se prononce sur la requête. La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur la demande d'autorisation d'appel du cplc Royes.

[6] Pour les motifs sous-mentionnés, j'annule l'ordonnance que j'ai rendue le 12 juillet 2016, et j'ordonne que le cplc Royes commence à purger sa peine d'emprisonnement et qu'il respecte les ordonnances accessoires qui ont été prononcées lors du prononcé de sa peine.

II. Régime législatif

[7] L'article 232 de la Loi établit le mécanisme servant à interjeter appel :

Mode d'interjection

Avis d'appel

232 (1) Les appels ou les demandes d'autorisation d'appel prévus par la présente section doivent être énoncés sur un imprimé particulier appelé « avis d'appel », qui doit en exposer les motifs détaillés et porter la signature de l'appelant.

Validité

(2) L'avis d'appel n'est pas nul du seul fait d'un vice de forme ou de non-conformité à la formule réglementaire.

Délai d'appel

(3) L'appel interjeté ou la demande d'autorisation d'appel présentée aux termes de la présente section ne sont

Entry of Appeals

Form

232 (1) An appeal or application for leave to appeal under this Division shall be stated on a form to be known as a Notice of Appeal, which shall contain particulars of the grounds on which the appeal is founded and shall be signed by the appellant.

Validity

(2) A Notice of Appeal is not invalid by reason only of informality or the fact that it deviates from the prescribed form.

Limitation period

(3) No appeal or application for leave to appeal under this Division shall be entertained unless the Notice of Appeal is

recevables que si, dans les trente jours suivant la date à laquelle la cour martiale met fin à ses délibérations, l'avis d'appel est transmis au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les circonstances prévues par un règlement du gouverneur en conseil, à toute personne désignée par ce règlement.

Prolongation

(4) La Cour d'appel de la cour martiale ou un de ses juges peut en tout temps prolonger la période pendant laquelle un avis d'appel doit être transmis.

Acheminement des avis

(5) Lorsqu'un avis d'appel est transmis conformément au paragraphe (3) à une personne désignée par les règlements du gouverneur en conseil, cette personne transmet l'avis d'appel au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale.

[Je souligne.]

delivered within thirty days after the date on which the court martial terminated its proceedings to the Registry of the Court Martial Appeal Court or, in such circumstances as may be prescribed by the Governor in Council in regulations, to a person prescribed in those regulations.

Extension

(4) The Court Martial Appeal Court or a judge thereof may at any time extend the time within which a Notice of Appeal must be delivered.

Forwarding statement

(5) Where a Notice of Appeal is delivered pursuant to subsection (3) to a person prescribed by the Governor in Council in regulations, the person shall forward the Notice of Appeal to the Registry of the Court Martial Appeal Court.

[My Emphasis.]

[8] L'article 248.1 de la Loi prévoit qu'un juge militaire ou la cour martiale peut accorder une mise en liberté provisoire :

Mise en liberté pendant l'appel

Mise en liberté par la cour martiale

248.1 Toute personne condamnée à une période de

Release Pending Appeal

Release by court martial

248.1 Every person sentenced to a period of detention or

détention ou d'emprisonnement par la cour martiale a, dans les vingt-quatre heures suivant sa condamnation, le droit de demander à la cour martiale ou, dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, au juge militaire une ordonnance de libération jusqu'à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe 232(3) et, en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci.

[Je souligne.]

imprisonment by a court martial has, within twenty-four hours after being so sentenced, the right to apply to that court martial or, in any circumstances that may be provided for by regulations made by the Governor in Council, to a military judge, for a direction that the person be released from detention or imprisonment until the expiration of the time to appeal referred to in subsection 232(3) and, if there is an appeal, until the determination of the appeal.

[My Emphasis.]

III. Questions en litige

[9] La Cour doit traiter les quatre questions suivantes :

- (1) L'ordonnance de mise en liberté provisoire rendue par la cour martiale permanente au titre de l'article 248.1 de la Loi demeure-t-elle en vigueur jusqu'à qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel et sur l'éventuel appel à la Cour suprême?
- (2) Si la Cour conclut que l'ordonnance de mise en liberté provisoire rendue par la cour martiale permanente n'est plus en vigueur, la Cour a-t-elle compétence, comme le prétend le cplc Royes, pour accorder une mise en liberté provisoire au titre de l'article 248.2 de la Loi jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel et sur l'éventuel appel à la Cour suprême?

- (3) Si la première et la deuxième question en litige reçoivent des réponses négatives, la Cour a-t-elle compétence pour surseoir à l'imposition de la peine, en totalité ou en partie, conformément au paragraphe 65.1(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., 1985, ch. S-26 [la Loi sur la Cour suprême]?
- (4) Si on présume que la réponse à la troisième question est positive, la Cour devrait-elle, dans les circonstances, ordonner un sursis à l'exécution de la peine imposée par la cour martiale permanente?

IV. Analyse

A. *L'ordonnance de mise en libération provisoire de la cour martiale demeure-t-elle en vigueur?*

[10] La question que doit trancher la Cour est celle de savoir s'il est statué sur l'appel visé à l'article 248.1 de la Loi à la conclusion des affaires dont cette Cour est saisie ou si le terme « qu'il soit statué sur [l'appel] » s'applique à une demande d'autorisation d'appel et à un éventuel appel à la Cour suprême du Canada.

[11] L'interprétation des mots « qu'il soit statué sur [l'appel] » doit être faite en fonction du contexte du libellé de l'article et de la Loi dans son ensemble (Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd. (LexisNexis Canada 2014) page 403 [Sullivan]). Il peut également être utile d'examiner les lois connexes qui portent sur le même sujet. [TRADUCTION] « Il est tenu pour acquis que de telles lois ont été rédigées au regard des autres lois portant sur la même matière, de sorte que celle-ci est traitée de façon cohérente et uniforme » (Sullivan, précité, page 416).

[12] L'article 248.2 de la Loi prévoit que toute personne condamnée par la cour martiale a, si elle a interjeté appel en vertu de la section 9, mais n'a pas présenté la demande visée à l'article 248.1 de la Loi, le droit de demander à cette Cour une mise en liberté provisoire « jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel ».

Mise en liberté par un juge de la CACM

248.2 Toute personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement par la cour martiale a, si elle a interjeté appel en vertu de la section 9 mais n'a pas présenté la demande visée à l'article 248.1, le droit de demander à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les cas prévus par règlement du gouverneur en conseil, au juge militaire une ordonnance de libération jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

[Je souligne.]

Release by judge of the CMAC

248.2 Every person sentenced to a period of detention or imprisonment by a court martial who appeals under Division 9 has the right, if the person has not applied under section 248.1, to apply to a judge of the Court Martial Appeal Court or, in any circumstances that may be provided for by regulations made by the Governor in Council, to a military judge, for a direction that the person be released from detention or imprisonment until the determination of the appeal.

[My Emphasis.]

[13] Cet article aide à comprendre le contexte dans lequel l'article 248.1 s'applique. La mention des mots « a interjeté appel en vertu de la section 9 » est particulièrement importante. Le paragraphe 234(1) de la Loi (voir l'annexe A) mentionne que c'est cette Cour qui est chargée d'entendre et de juger tous les appels qui lui sont déférés sous le régime de la section 9. Selon moi, les articles 248.1 et 248.2 ne s'appliquent qu'aux appels interjetés devant cette Cour. J'expliquerai plus loin ce point de façon plus élaborée. Cette interprétation est étayée par le fait que le mode d'interjection devant cette Cour qui est mentionné à l'article 232 se trouve à la

section 9. Cette disposition relative à l'appel constitue le fondement sur lequel reposent les pouvoirs de mise en liberté énoncés aux articles 248.1 et 248.2.

[14] De plus, l'opinion selon laquelle les mots « qu'il soit statué sur l'appel » ne s'appliquent qu'aux appels interjetés devant cette Cour est étayée par le contexte dans lequel ces mots sont mentionnés dans d'autres articles qui ne s'appliquent pas à la présente affaire.

Les alinéas 233(2)a) et b) (voir l'annexe A) contiennent les mots « la décision sur l'appel » et l'alinéa 233(2)c) (voir l'annexe A) contient les mots « la décision soit rendue sur l'appel ». Ces alinéas renvoient aux questions concernant l'état mental de l'accusé et la question de savoir si celui-ci doit suivre un traitement, des sujets qui sont visés par les articles 201, 202 et 202.16 de la Loi.

[15] L'appel interjeté devant cette Cour dans *Royes* a été jugé. De plus, lorsqu'il a statué sur la demande de mise en liberté jusqu'à qu'il soit statué sur l'appel, le juge militaire a déclaré que [TRADUCTION] « [le] contrevenant devra purger sa peine si la Cour d'appel de la cour martiale confirme le verdict ». Je souscris à l'opinion du juge militaire en ce qui concerne les limites de sa capacité à ordonner une mise en liberté provisoire. Elle ne s'applique qu'aux jugements des appels interjetés devant cette Cour.

B. *La Cour a-t-elle compétence pour accorder une mise en liberté provisoire au titre de l'article 248.2 de la Loi?*

[16] Le cplc *Royes* prétend que cette Cour est investie du pouvoir d'ordonner une mise en liberté provisoire au titre de l'article 248.2 de la Loi jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande

d'autorisation d'appel et sur l'éventuel appel à la Cour suprême. Le ministère public soutient que le cplc Royes peut demander à cette Cour d'ordonner, au titre de l'article 248.2 de la loi, qu'il soit mis en liberté dès que l'autorisation d'appel à la Cour suprême aura été accordée. Le ministère public prétend qu'étant donné que la Cour suprême n'a pas encore rendu de décision concernant la demande d'autorisation d'appel du cplc Royes, cette Cour n'a pas le pouvoir d'ordonner sa mise en liberté. Je ne souscris ni à l'une ni à l'autre de ces opinions. Comme je l'ai déjà dit, les mots « qu'il soit statué sur l'appel » ne s'appliquent qu'aux appels interjetés devant cette Cour, peu importe l'état d'une demande d'autorisation d'appel ou d'un appel devant la Cour suprême. Comme cette Cour a déjà statué sur l'appel, je n'ai pas compétence pour ordonner, au titre de l'article 248.2, la mise en liberté du cplc Royes.

[17] Si le législateur avait voulu que l'article 248.2 s'applique préalablement aux décisions relatives aux appels interjetés devant la Cour suprême du Canada, il aurait pu le faire facilement. À cet égard, je souligne que le *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-47 [le Code], à l'alinéa 679(1) c) (voir l'annexe A) autorise explicitement les cours d'appel des provinces et des territoires à ordonner la mise en liberté d'un appelant en attendant la décision de son appel à la Cour suprême. Selon moi, le fait que ces mots ne soient pas mentionnés dans la Loi démontre que le législateur n'avait pas l'intention que la Loi confère ce pouvoir à cette Cour.

C. *La Cour a-t-elle compétence pour surseoir à l'imposition de la peine, en totalité ou en partie, conformément au paragraphe 65.1(1) de la Loi sur la Cour suprême?*

[18] Les deux parties prétendent que si cette Cour conclut qu'elle n'a pas compétence pour ordonner, en vertu de la Loi, la mise en liberté du cplc Royes, elle a compétence pour ordonner,

en vertu du paragraphe 65.1(1) de la Loi sur la Cour suprême, un sursis d'exécution de la peine. Les deux parties prétendent que je peux, par application de cet article, autoriser le cplc Royes à demeurer en liberté jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême et sur tout appel éventuel. Le paragraphe 65.1(1) de la Loi sur la Cour suprême est ainsi libellé :

**Demande d'autorisation
d'appel**

65.1 (1) La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut, à la demande de la partie qui a signifié et déposé l'avis de la demande d'autorisation d'appel, ordonner, aux conditions jugées appropriées, le sursis d'exécution du jugement objet de la demande.

**Stay of execution -
application for leave to
appeal**

65.1 (1) The Court, the court appealed from or a judge of either of those courts may, on the request of the party who has served and filed a notice of application for leave to appeal, order that proceedings be stayed with respect to the judgment from which leave to appeal is being sought, on the terms deemed appropriate.

[19] L'article 245 de la Loi (voir l'annexe A) prévoit un droit d'appel à la Cour suprême d'une décision de cette Cour. L'article 41 de la Loi sur la Cour suprême (voir l'annexe A) prévoit que la Cour suprême a la compétence d'entendre un appel prévu par toute autre loi attribuable de compétence. Manifestement, la Loi sur la Cour suprême et les *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, entrent en jeu lorsqu'il est question d'un appel d'une décision de cette Cour. La question qui se pose est celle de savoir si cette Cour, à défaut d'une disposition précise prévoyant qu'elle peut ordonner une mise en liberté provisoire, peut accorder une mesure similaire en appliquant le paragraphe 65.1(1) de la Loi sur la Cour suprême. Bien que les deux parties s'entendent pour dire que je peux, en vertu du paragraphe 65.1(1), imposer un sursis, elles ne s'entendent pas quant à son application dans les circonstances. Le cplc Royes m'encourage à

ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine alors que le ministère public me demande de refuser de le faire. Le refus d'accorder le sursis aura, bien sûr, pour conséquence que le cplc Royes devra commencer immédiatement à purger sa peine.

[20] Il est bien établi en droit que les dispositions relatives à un sursis exigent l'application du critère à trois volets énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (P.G.)*, [1994] A.C.S. no 17, [1994] 1 R.C.S. 311 [*RJR-MacDonald*]. Voir également : *American Cyanamid Co. c. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396; *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] A.C.S. no 6, [1987] 1 R.C.S. 110. Ce critère est différent du critère qu'il convient d'appliquer lorsque l'on envisage d'accorder une mise en liberté provisoire, tel qu'énoncé à l'alinéa 248.3b) de la Loi, ou encore au paragraphe 679(3) du Code (voir l'annexe A). Par souci de commodité, j'ai énoncé, en parallèle, dans les colonnes suivantes, les deux critères en question. Les différences sautent aux yeux.

***RJR-MacDonald* :**

- (i) Existence d'une question sérieuse à trancher;
- (ii) Un préjudice irréparable sera subi si le redressement n'est pas accordé;

Alinéa 248.3b) de la Loi :

- (i) [...] l'appel n'est pas frivole,
- (ii) lorsqu'il s'agit d'un appel de la sentence, [l'auteur de la demande] subirait un préjudice inutile s'il était détenu ou emprisonné ou s'il était maintenu dans cet état,

- | | |
|---|--|
| (iii) La prépondérance favorise l'octroi de la réparation demandée. | (iii) [...] [l'auteur de la demande] se livrera lui-même quand l'ordre lui en sera donné, |
| | (iv) [...] sa détention ou son emprisonnement ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes. |

[21] De nombreux facteurs militent en faveur de l'interprétation proposée par le ministère public et le cplc Royes en ce qui concerne le paragraphe 65.1(1). Premièrement, il est tenu pour acquis que le législateur, lorsqu'il a introduit la disposition relative au sursis dans la Loi sur la Cour suprême en 1992 (L.C. 1990, ch. 8, art. 40), connaissait l'existence du droit d'appel à la Cour suprême qui était alors prévu dans la Loi, laquelle a initialement été adoptée en 1950 (1950, ch. 43, art. 196). Si le législateur avait voulu que la disposition relative au sursis ne s'applique pas aux personnes déclarées coupables et condamnées en vertu de la Loi, il aurait pu facilement inclure cette exception dans la Loi sur la Cour suprême. De plus, l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21 prévoit que « [t]out texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet ». Compte tenu du libellé général du paragraphe 65.1(1) et de l'interprétation large donnée par la Cour suprême au paragraphe 65.1(1) (*Baier c. Alberta*, 2006 CSC 38, [2006] 2 R.C.S. 311, page 315 [*Baier*]; *RJR-MacDonald*, précité, page 329), compte tenu également de la jurisprudence établie concernant le critère en matière de suspension des procédures, il est tenu pour acquis que le législateur voulait investir cette Cour de ce pouvoir de suspension. Deuxièmement, et ce qui compte peut-être davantage, les lois ne doivent pas être interprétées d'une manière qui mènerait à des conséquences absurdes (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] A.C.S. no 2, [1998] 1 R.C.S. 27, page 43; *Morgentaler c. La Reine*, [1975] A.C.S.

no 48, [1976] 1 R.C.S. 616, page 676; *R. c. McIntosh*, [1995] A.C.S. no 16, [1995] 1 R.C.S. 686, page 722, opinion dissidente de la juge McLachlin, alors juge puînée, et des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier; Sullivan, précité, page 307). Je souligne ici que le pouvoir de la Cour suprême d'ordonner un sursis est également prévu au paragraphe 65.1(1). Dans l'arrêt *Baier*, susmentionné, la Cour suprême a statué qu'elle avait le pouvoir, en vertu du paragraphe 65.1(1), d'accorder un sursis à l'exécution d'un jugement d'une cour d'appel provinciale. Selon moi, accorder aux cours martiales et à cette Cour le pouvoir d'accorder ou de refuser à un membre des Forces canadiennes qui a été déclaré coupable d'une infraction sa mise en liberté jusqu'à ce que cette Cour ait statué sur son appel, mais ne pas accorder à cette Cour le pouvoir de maintenir cette mise en liberté ou d'y mettre fin lorsqu'un appel est interjeté à la Cour suprême ferait échec à l'objet visé par le législateur.

[22] Dans les circonstances, je conclus que cette Cour a pleinement compétence pour accorder un sursis à l'exécution de la peine imposée au cplc Royes, en attendant qu'une décision définitive soit rendue quant à sa demande d'autorisation, ou, dans l'éventualité où l'autorisation est accordée, quant à son appel devant la Cour suprême du Canada.

[23] Je me penche maintenant sur la question de savoir si, dans les circonstances, la libération du cplc Royes devrait se poursuivre ou s'il serait maintenant approprié qu'il commence à purger sa peine.

D. *La Cour devrait-elle ordonner un sursis de l'exécution de la peine imposée par la Cour martiale permanente dans les circonstances?*

[24] Comme il est mentionné au paragraphe 20 ci-dessus, un demandeur qui cherche à obtenir un sursis doit établir : (i) qu'il existe une question sérieuse à juger; (ii) qu'il subirait un préjudice irréparable si le sursis ne lui était pas accordé, et (iii) que la prépondérance des inconvénients milite en faveur de l'octroi du sursis. Les exigences pour établir l'existence d'une question sérieuse à juger ne sont pas sévères. Essentiellement, un demandeur répond aux exigences de ce volet s'il réussit à établir que l'appel n'est ni futile ni vexatoire (*RJR-MacDonald*, aux paragraphes 337 et 338). Pour les besoins de la présente analyse, étant donné que la question ayant été tranchée dans la décision *Royes* est présentement en délibéré devant une autre formation de cette Cour, je préfère présumer que le premier volet du critère est satisfait plutôt que de conduire une analyse. En ce qui a trait au deuxième volet du critère, je suis d'avis que le préjudice irréparable est établi si le cplc Royes est incarcéré pour un crime qu'il n'a pas commis ou en raison d'une disposition qui est anticonstitutionnelle. Il s'ensuit que je conclus qu'il répond aux exigences des deux premiers volets du critère applicable pour qu'un sursis à l'exécution de sa peine lui soit accordé.

[25] Je me penche maintenant sur la question de la prépondérance des inconvénients. Avant d'entrer dans le vif du sujet, je ferais remarquer que le cplc Royes ne présente pas un risque de fuite et qu'il n'a jamais fait défaut de comparaître. Cependant, il est important de souligner que le cplc Royes a été déclaré coupable d'agression sexuelle grave. La seule question visée par la demande d'autorisation à la Cour suprême concerne la constitutionnalité de la composition de la cour qui a déclaré le cplc Royes coupable. Les fondements factuels de la déclaration de

culpabilité ne sont pas contestés devant la Cour suprême, pas plus qu'ils ne l'étaient dans la décision *Royes*, précitée. Cette Cour a confirmé le fondement factuel de la déclaration de culpabilité ainsi que la constitutionnalité de la disposition contestée de la Loi.

[26] Aussi, comme je l'ai relevé aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le cplc Royes a lui-même causé des retards dans le processus judiciaire : tout d'abord, par son omission de signifier un avis de question constitutionnelle lors de son premier appel devant cette Cour, et deuxièmement, par la bifurcation des deux contestations constitutionnelles visant la même disposition législative. Les retards, dont le cplc Royes doit assumer la pleine et entière responsabilité, ont assuré sa liberté continue pendant que le système judiciaire traitait ses divers appels.

[27] La confiance du public envers l'administration du système judiciaire est un facteur important dans l'examen de la question de la prépondérance des inconvénients : voir, à titre d'exemple, *R. c. Beaudry*, 2016 CACM 2, au paragraphe 6, et *R. c. Black*, [2008] A.N.-B. no 484, 342 N.B.R. (2d) 12 (C.A.N.-B.). Lorsque je tiens compte : (1) des faits sous-jacents à l'agression sexuelle commise par le cplc Royes, lesquels ne sont pas contestés; (2) du fait qu'il a été déclaré coupable aux termes d'une disposition législative que cette Cour a déclaré constitutionnellement valide à deux reprises; (3) des retards de nature procédurale occasionnés par sa propre conduite; (4) de l'intérêt de la victime à ce que la présente affaire ait une certaine finalité, et (5) du fait que le public et les Forces canadiennes doivent avoir confiance que les ordonnances judiciaires soient respectées et exécutées en temps opportun, je suis d'avis que la prépondérance des inconvénients est un facteur qui favorise le ministère public.

V. Conclusion

[28] En raison de tout ce qui précède, je rejette la requête présentée par le cplc Royes en vue d'obtenir un sursis d'exécution du jugement objet de la demande, ou, comme il l'a initialement formulé, sa demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire. L'ordonnance de la cour martiale permanente prévoyant son incarcération est exécutable, du fait qu'elle a été confirmée lors d'un appel devant cette Cour. Il s'ensuit que l'ordonnance de cette Cour datée du 12 juillet 2016, par laquelle j'ordonnais le maintien du *statu quo* en attendant la publication de la présente décision, est annulée. Le cplc Royes commencera à purger sa peine, comprenant son emprisonnement et toutes les mesures accessoires, sur-le-champ.

LA COUR ORDONNE que la requête de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et en sursis d'exécution du jugement objet de la demande soit rejetée, sans frais.

« B. Richard Bell »
Juge en chef

ANNEXE A**Appels de décisions****Appeals from Dispositions****Pouvoirs relatifs à la suspension de décisions****Discretionary powers respecting suspension of dispositions**

233 (2) Un juge de la Cour d'appel de la cour martiale peut, à la demande d'une partie et à la condition que celle-ci ait donné aux autres parties, un préavis dans le délai et de la manière prévus par règlement pris aux termes du paragraphe 244(1) :

233 (2) A judge of the Court Martial Appeal Court may, on application of any party who gives notice to each of the other parties within the time and in the manner prescribed under subsection 244(1), where the judge is satisfied that the mental condition of the accused justifies the taking of such action,

a) rendre une ordonnance portant que l'application d'une décision rendue en vertu de l'article 202 ou de l'alinéa 202.16(1)a) ne soit pas suspendue jusqu'à la décision sur l'appel;

(a) by order, direct that the application of a disposition made under section 202 or paragraph 202.16(1)(a) not be suspended pending the determination of the appeal;

b) rendre une ordonnance portant suspension de l'application de toute décision rendue en vertu de l'article 201 ou de l'alinéa 202.16(1)b) ou c) jusqu'à la décision sur l'appel;

(b) by order, direct that the application of a disposition appealed from that was made under section 201 or paragraph 202.16(1)(b) or (c) be suspended pending determination of the appeal;

c) lorsque l'application d'une décision est suspendue en vertu du paragraphe (1) ou par suite d'une ordonnance visée à l'alinéa b), rendre à l'égard de l'accusé toute autre décision applicable - à l'exception d'une décision visée à l'article 202 ou à l'alinéa 202.16(1)a) - qu'il estime justifiée dans les

(c) where the application of a disposition is suspended pursuant to subsection (1) or by virtue of an order made under paragraph (b), make such other disposition, other than a disposition under section 202 or paragraph 202.16(1)(a), in respect of the accused as is applicable and

circonstances jusqu'à ce que la décision soit rendue sur l'appel;

appropriate in the circumstances pending the determination of the appeal; and

...

...

Cour d'appel de la cour martiale

Court Martial Appeal Court of Canada

Constitution

Court established

234 (1) Est constituée la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, chargée de juger les appels qui lui sont déférés sous le régime de la présente section.

234 (1) There is hereby established a Court Martial Appeal Court of Canada, which shall hear and determine all appeals referred to it under this Division.

Appel à la Cour suprême du Canada

Appeal to Supreme Court of Canada

Appel par l'accusé

Appeal by person tried

245 (1) Toute personne assujettie au code de discipline militaire peut interjeter appel à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

245 (1) A person subject to the Code of Service Discipline may appeal to the Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

a) un juge de la Cour d'appel de la cour martiale exprime son désaccord à cet égard;

(a) on any question of law on which a judge of the Court Martial Appeal Court dissents; or

b) l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême.

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

Appel par le ministre

Appeal by Minister

(2) Le ministre ou un avocat à qui il a donné des instructions à cette fin peut interjeter appel

(2) The Minister, or counsel instructed by the Minister for that purpose, may appeal to the

à la Cour suprême du Canada d'une décision de la Cour d'appel de la cour martiale sur toute question de droit, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) un juge de la Cour d'appel de la cour martiale exprime son désaccord à cet égard;

b) l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême.

Compétence de la Cour suprême du Canada

(3) Dans l'audition et le jugement des appels visés par le présent article, la Cour suprême du Canada exerce les attributions conférées par la présente loi à la Cour d'appel de la cour martiale, et les articles 238 à 242 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

Procédures en appel

Mise en liberté en attendant la décision de l'appel

679 (1) Un juge de la cour d'appel peut, en conformité avec le présent article, mettre un appelant en liberté en attendant la décision de son appel :

...

Supreme Court of Canada against a decision of the Court Martial Appeal Court

(a) on any question of law on which a judge of the Court Martial Appeal Court dissents; or

(b) on any question of law, if leave to appeal is granted by the Supreme Court of Canada.

Hearing and determination by Supreme Court of Canada

(3) The Supreme Court of Canada, in respect of the hearing and determination of an appeal under this section, has the same powers, duties and functions as the Court Martial Appeal Court has under this Act, and sections 238 to 242 apply with such adaptations and modifications as the circumstances require.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

Procedure on Appeals

Release pending determination of appeal

679 (1) A judge of the court of appeal may, in accordance with this section, release an appellant from custody pending the determination of his appeal if,

...

c) si, dans le cas d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, l'appellant a déposé et signifié son avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, sa demande d'autorisation d'appel.

(c) in the case of an appeal or an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, the appellant has filed and served his notice of appeal or, where leave is required, his application for leave to appeal.

...

...

Circonstances dans lesquelles l'appellant peut être mis en liberté

Circumstances in which appellant may be released

(3) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)a) ou c), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appellant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appellant établit à la fois :

(3) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(a) or (c), the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile;

(a) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous;

b) qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance;

(b) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

(c) his detention is not necessary in the public interest.

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26

Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26

Juridiction d'appel

Appellate Jurisdiction

Appels fondés sur d'autres lois

Appeals under other Acts

41 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Cour a la compétence prévue par toute autre loi attributive de compétence.

41 Notwithstanding anything in this Act, the Court has jurisdiction as provided in any other Act conferring jurisdiction.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

NOMS DES AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-586

INTITULÉ : CAPORAL-CHEF D.D. ROYES
c. SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : FRÉDÉRICTON
(NOUVEAU-BRUNSWICK)

DATE DE L'AUDIENCE: LE 12 JUILLET 2016

ORDONNANCE ET MOTIFS : LE JUGE EN CHEF BELL

DATE DE L'ORDONNANCE ET DES MOTIFS : LE 30 NOVEMBRE 2016

COMPARUTIONS :

Lieutenant commandant Mark Létourneau POUR L'APPELANT

Major Dylan Kerr POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service d'avocats de la Défense POUR L'APPELANT
Défense nationale
Gatineau (Québec)

Service canadien des poursuites militaires POUR L'INTIMÉE
Défense nationale
Ottawa (Ontario)